

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AT_2024_0416 ABROGE L'ARRÊTÉ N° AT_2024_0392

AUTORISATION DE CIRCULER EN DOUBLE SENS

À PARTIR DU 1^{ER} FEVRIER 2024 JUSQU'AU RÉTABLISSEMENT DE LA SÉCURITÉ

RUE LEMAGNEN SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE QUERQUEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,

Vu l'arrêté n° AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

Vu la demande de l'Equipe Communale d'Hygiène en

date du 31 janvier 2024,

Considérant le risque de chute du mur longeant la rue Lemagnen du n° 4 jusqu'à la rue Vieille Rue,

Considérant qu'il convient d'assurer les possibilités d'accès et de sorties des riverains de la rue Lemagnen jusqu'à la réalisation des travaux,

ARRÊTÉ DU 1^{ER} FEVRIER 2024 JUSQU'AU RÉTABLISSEMENT DE LA SÉCURITÉ

ARTICLE 1er - RUE LEMAGNEN

Autorise la mise en place de barrières, après l'accès au n° 4 et à l'intersection avec la rue Vieille Rue.

Par conséquent, la circulation de tous les véhicules sera interdite ainsi que le passage des piétons (sauf riverains), dans cette portion de la rue.

Autorise la circulation des riverains, en double sens, entre la rue des Francs et le n° 4 rue Lemagnen.

ARTICLE 2 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les services de la Mairie de Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage des lieux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 1er février 2024,

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint,

Gilbert LEPOITTEVIN

